



<b>Politique : Évaluation des compétences en anglais ou en français : une condition d'admission à la profession d'infirmière en Ontario</b>	
<b>Développé par : Chef d'équipe, Admission à la profession</b>	<b>Date d'entrée en vigueur : 29 août 2023</b>
	<b>Date de la révision annuelle : 24 février 2024</b>
<b>Responsabilité : Équipe d'admission à la profession</b>	<b>Date de révision : 22 avril 2015 ; 30 mai 2018 ; 14 octobre 2021 ; 28 juillet 2022, 24 février 2023, 29 août 2023</b>

## Partie A : Politique

### OBJET :

Présenter :

- les possibilités offertes à toutes les candidates pour satisfaire à l'exigence de compétence linguistique (CL) pour l'inscription ou la réintégration ;
- l'admissibilité à une prolongation.

### APPLICATION :

La CL est une exigence pour l'inscription en tant qu'infirmière en Ontario. Elle est définie comme suit : « la capacité de communiquer et de comprendre efficacement, à l'oral comme à l'écrit, en anglais ou en français », ce qui inclut les quatre composantes que sont la lecture, l'écriture, l'expression orale et l'écoute.

Les deux textes législatifs qui fournissent des orientations sur la manière dont cette exigence peut être satisfaite se trouvent dans les documents suivants :

- Les conditions d'inscription énoncées dans le *Règlement de l'Ontario 275/94*, pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* (règlement général) ;
- Article 3 du *Règlement de l'Ontario 508/22* (règlement relatif aux exigences d'inscription), pris en application de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées* (LPSR).

Le règlement général stipule que les candidates : « doivent avoir fait la preuve de leurs compétences linguistiques et de leur capacité à communiquer et à comprendre efficacement, à l'oral comme à l'écrit, en anglais ou en français, à une date ne remontant pas à plus de deux ans avant la date de délivrance du certificat d'inscription, ou à une date plus éloignée spécifiée par le directeur général ou un groupe de la commission d'inscription, selon le cas ».

Cette condition d'inscription n'est pas dérogatoire et s'applique aux candidates de toutes les catégories, à l'exception de la catégorie de membre inactif. Les candidates doivent prouver qu'elles possèdent une CL si elles s'inscrivent à la catégorie générale, à la catégorie

supérieure, à la catégorie temporaire, à la catégorie des affectations spéciales ou à la catégorie d'urgence. La CL est également une condition d'inscription pour :

- les titulaires de la catégorie de membre inactif qui demandent à être enregistrées dans la catégorie générale ou la catégorie supérieure ;
- les anciennes inscrites qui demandent à être inscrites dans la catégorie générale ou la catégorie supérieure.

Le règlement sur les conditions d'inscription précise que « la candidate à l'inscription satisfait à l'exigence d'évaluation des compétences linguistiques en anglais ou en français de l'Ordre si elle démontre, dans les deux ans précédant la date de la demande d'inscription, des compétences linguistiques en anglais ou en français à un niveau satisfaisant pour l'Ordre dans le cadre d'un test approuvé en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)* (LIPR) pour l'évaluation des compétences linguistiques ».

Le directeur général doit être convaincu que les candidates possèdent le niveau de compétence nécessaire pour exercer la profession d'infirmière avec compétence et en toute sécurité en Ontario. Les candidates peuvent satisfaire à l'exigence de la CL en démontrant leurs compétences de différentes manières, y compris en passant un test de CL mentionné dans le règlement relatif aux exigences d'inscription de la *LPSR*.

### **EXIGENCES POUR L'ÉVALUATION :**

Le règlement prévoit que les candidates doivent fournir des preuves pour convaincre le directeur général qu'elles satisfont à l'exigence de compétence linguistique. Outre les tests spécifiés dans le règlement relatif aux exigences d'inscription de la *LPSR*, la législation ne stipule pas comment cette exigence doit être satisfaite ni ne définit le terme « compétence linguistique ». Afin de clarifier les choses pour les candidates, la politique de l'OIIO interprète le terme « compétence linguistique » comme suit :

1. Le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la profession d'infirmière avec compétence et en toute sécurité en Ontario ;
2. La manière dont cette compétence peut être démontrée.

Ces options permettent à l'OIIO d'avoir des motifs raisonnables de croire que les compétences linguistiques de la candidate sont satisfaisantes et que cette dernière est capable de communiquer et de comprendre efficacement au niveau requis pour une pratique infirmière sécuritaire, dans chacun des domaines suivants : la lecture, l'écriture, la compréhension et l'expression orale.

### **PREUVE ACCEPTABLE DE COMPÉTENCE :**

Afin de s'assurer que les candidates possèdent le niveau de compétence requis pour exercer la profession d'infirmière en toute sécurité et avec compétence, l'OIIO accepte les documents suivants comme preuve de la maîtrise de l'anglais ou du français :



- Suivre un programme de soins infirmiers de niveau débutant en anglais ou en français, avec un stage clinique, un placement ou une composante coopérative, dans n'importe quelle juridiction ;
- Suivre une formation complémentaire en soins infirmiers, en anglais ou en français, avec un stage clinique, un placement ou une formation coopérative, dans n'importe quelle juridiction ;
- Exercer en tant qu'infirmière dans un environnement principalement anglais ou français, par exemple en travaillant ou en faisant du bénévolat en tant qu'infirmière ou en effectuant une expérience d'exercice supervisé approuvée par l'OIIIO ;
- Suivre un programme de soins de santé ou de soutien aux soins de santé en anglais ou en français au Canada, y compris un stage clinique, un placement ou une composante coopérative ;
- Travailler ou faire du bénévolat dans le domaine des soins de santé ou des services de soutien aux soins de santé en anglais ou en français au Canada ;
- Être ou avoir été enregistrée en tant qu'infirmière en exercice dans une juridiction canadienne ;
- Obtenir les résultats requis en lecture, en écriture, en expression orale et en écoute à l'un des tests de CL approuvés par l'OIIIO, c'est-à-dire les tests requis en vertu du règlement relatif aux exigences d'inscription de la *LPSR* et les tests supplémentaires approuvés par l'OIIIO.

Cette preuve est utilisée pour évaluer que la candidate possède le niveau de compétence en lecture, en écriture, en expression orale et en écoute requis pour exercer la profession d'infirmière avec compétence et en toute sécurité en Ontario.

En règle générale, les preuves doivent démontrer que la candidate a suivi sa formation, réussi son examen ou acquis son expérience au maximum deux ans avant de s'inscrire auprès de l'OIIIO. Il existe une exception à cette règle pour l'examen de CL requis en vertu du règlement relatif aux exigences d'inscription de la *LPSR*, qui doit avoir été réussi au maximum deux ans avant la demande d'inscription auprès de l'OIIIO.

### **EXCEPTION À L'EXPIRATION DE LA CL :**

En règle générale, lorsqu'une candidate satisfait à l'exigence de la CL, cette exigence reste « satisfaite » pendant une période de deux ans, en fonction de la date à laquelle la candidate complète les preuves spécifiques qu'elle fournit pour satisfaire à l'exigence (par exemple, la date du test de la CL, la dernière date de travail en tant qu'infirmière ou prestataire de services de santé, la date d'achèvement de la formation en soins infirmiers ou de la formation liée aux soins de santé). La date expire ensuite après une période de deux ans, au terme de laquelle la candidate doit fournir des preuves actualisées si elle n'est pas encore enregistrée, à moins que la date d'expiration ne soit prolongée (voir page 9 pour les informations relatives à la prolongation de la CL).

L'article 3, paragraphe 1, du règlement relatif aux exigences d'inscription de la *LPSR* crée

une exception spécifique à la période d'expiration générale de deux ans. Il précise qu'une candidate à l'inscription satisfait à l'exigence de l'OIIO en matière de tests d'anglais ou de français pour la CL si elle obtient les résultats requis à l'un des tests de CL approuvés par la *LIPR dans les deux ans précédant la date de dépôt de la demande d'inscription*. Cela signifie que si une candidate réussit un test approuvé en vertu de la *LIPR* dans les deux ans précédant sa demande d'inscription auprès de l'OIIO et obtient les résultats requis pour satisfaire à l'exigence de la CL, l'exigence restera satisfaite tant que la demande restera ouverte. Si la demande est retirée, close ou fait l'objet d'une décision finale de la commission d'inscription (c'est-à-dire refusée), la candidate devra fournir des preuves CL actualisées pour toute demande ultérieure.

## DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Le personnel chargé de l'admission à la profession se voit déléguer l'autorité d'évaluer les preuves relatives aux options (n° 1 à 7) décrites dans la présente politique.

Le comité d'inscription délègue au personnel de l'admission à la profession le pouvoir d'accorder une prolongation aux candidates qui demandent à être inscrites dans les catégories générale, temporaire, d'affectation spéciale ou d'urgence.

Le directeur général délègue au personnel de l'admission à la profession le pouvoir d'accorder une prolongation aux anciennes inscrites qui souhaitent passer de la catégorie de membre inactif à la catégorie générale ou à la catégorie supérieure.

Le comité d'inscription délègue au personnel de l'admission à la profession le pouvoir d'accepter, au nom du comité, les résultats des tests qui satisfont aux critères requis pour les tests de CL approuvés en vertu de la *LIPR*, conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (IELTS General : International English Language Testing System - General ; CECLIP<sup>1</sup> : Canadian English Language Proficiency Index Program ; TEF Canada : Test d'évaluation de français ; TCF : Test de connaissance du français) réussis dans les deux ans précédant la demande d'inscription dans une catégorie quelconque (à l'exception de la catégorie de membre inactif) et d'appliquer le résultat du test de PL réussi à toute autre demande ouverte, quelle que soit la date à laquelle elle a été ouverte par la candidate.

Les prolongations doivent être accordées conformément à la partie B de la présente politique.

## RÉVISION DE LA POLITIQUE DE CL

Cette politique fait l'objet d'une révision annuelle. Les modifications substantielles devront être approuvées par le directeur général et/ou le comité d'inscription, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> À la date d'entrée en vigueur de cette politique, l'OIIO n'accepte pas le CECLIP, car les scores de référence ne sont pas disponibles.

## Partie B : Procédure

Les candidates doivent fournir à l'OIIO la preuve du niveau de compétence requis pour exercer la profession d'infirmière dans les quatre domaines suivants : lecture, écriture, écoute et expression orale (comme expliqué à l'*annexe A*). Le niveau de compétence sera démontré par :

- le fait d'avoir suivi une formation en soins infirmiers ou en soins de santé/soutien aux soins de santé en anglais ou en français ;
- l'utilisation de l'anglais ou du français dans l'exercice infirmier ou une expérience dans le domaine des soins de santé ou des services d'appui aux soins de santé ;
- l'inscription en tant qu'infirmière en exercice dans une juridiction canadienne ;
- l'obtention des résultats requis à l'un des tests CL approuvés par l'OIIO.

L'OIIO a le devoir de s'assurer que les infirmières sont : « des professionnelles de la santé qualifiées, expérimentées et compétentes<sup>2</sup> ». Pour cette raison, les preuves fournies doivent se situer dans les deux ans suivant l'inscription de la candidate auprès de l'OIIO, afin de démontrer que ses compétences restent actives et actuelles, à l'exception de l'achèvement de l'un des tests de CL approuvés par la *LIPR*.

### Démonstration de la CL : preuves acceptables

#### Option 1 : Formation de base ou autre formation en soins infirmiers achevée au Canada ou dans une autre juridiction, en anglais ou en français.

Les candidates satisfont à l'exigence de la CL si elles ont suivi une formation en soins infirmiers de niveau débutant<sup>3</sup> ou une autre formation en soins infirmiers **dispensée en anglais ou en français au Canada ou dans n'importe quelle juridiction**. Les programmes/éducations acceptables sont les suivants :

- Programmes de formation en soins infirmiers de niveau débutant ou autres en Ontario ;
- Programmes de formation en soins infirmiers de niveau débutant ou autres au Canada ;
- Programmes de formation en soins infirmiers de niveau débutant à l'extérieur du Canada où l'une des langues principales du programme était l'anglais ou le français.

Les preuves doivent démontrer que :

- a. l'enseignement théorique et académique a été dispensé dans l'une des langues principales du programme, à savoir l'anglais ou le français (en ligne ou en personne) ;

---

<sup>2</sup> *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*, annexe 2, section 2.1.

<sup>3</sup> L'OIIO reçoit la preuve qu'un programme (à l'étranger) a été approuvé ou accrédité sur le formulaire de formation en soins infirmiers, qui est fourni par le Service national d'évaluation infirmière (SNEI).



- b. le stage clinique, le placement ou l'expérience coopérative a été effectué dans un établissement de soins de santé ou un cabinet médical et a impliqué une interaction directe avec des patients, des clients et/ou des professionnels de la santé où l'une des principales langues utilisées était l'anglais ou le français. Les heures de clinique virtuelle simulée ne sont pas acceptées exclusivement ;
- c. La preuve doit démontrer que la candidate a suivi la formation au cours des deux dernières années.

### **Option 2 : Formation complémentaire en soins infirmiers suivie au Canada ou dans une autre juridiction, en anglais ou en français**

Les candidates satisfont à l'exigence de CL si elles ont suivi une formation complémentaire en soins infirmiers dispensée principalement en anglais ou en français. Les formations complémentaires acceptables sont les suivantes :

- a. l'enseignement théorique/académique a été dispensé dans l'une des langues principales, à savoir l'anglais ou le français (en ligne ou en personne) ;
- b. la réussite d'un volet clinique et d'un volet théorique ;
- c. le stage clinique, le placement ou l'expérience coopérative a été effectué dans un environnement de soins de santé ou d'exercice et a impliqué une interaction directe avec des patients, des clients et/ou des professionnels de la santé où l'une des principales langues utilisées était l'anglais ou le français (les heures cliniques virtuelles simulées ne sont pas acceptées exclusivement) ;
- d. les preuves doivent démontrer que la candidate a suivi sa formation complémentaire au cours des deux dernières années.

### **Option 3 : Exercer la profession d'infirmière en anglais ou en français**

Les candidates satisfont à l'exigence de CL si elles apportent la preuve des points A) ou B) :

- A. La candidate, dans une juridiction au cours des deux dernières années où l'anglais ou le français est l'une des principales langues utilisées par la candidate dans le cadre des soins de santé/de l'exercice, a une expérience professionnelle ou bénévole en tant qu'infirmière des éléments suivants :
  - i. fourniture de soins directs aux patients/clients ou fourniture des services qui ont un effet direct ou indirect sur les soins prodigués aux patients/clients ou sur les systèmes de soins de santé ;
  - ii. interactions directes avec des patients, des clients et/ou d'autres professionnels de la santé.

Le cas échéant, l'inscription en tant qu'infirmière dans la juridiction où l'exercice a eu lieu doit être vérifiée.



- B. La candidate a terminé avec succès une expérience d'exercice supervisé en Ontario au cours des deux dernières années :
- i. le programme d'expérience d'exercice supervisé (SPE) de l'OIIIO pour les personnes qui s'inscrivent à nouveau ;
  - ii. le programme de partenariat en matière d'expérience d'exercice infirmier sous supervision (SPEP) de l'OIIIO pour les candidates ;
  - iii. un stage supervisé acceptable pour les infirmières praticiennes.

L'anglais ou le français doit être l'une des principales langues utilisées par la candidate dans le cadre des soins de santé ou de l'exercice médical :

- i. fourniture de soins directs aux patients/clients ou fourniture des services qui ont un effet direct ou indirect sur les soins prodigués aux patients/clients ou sur les systèmes de soins de santé ;
- ii. interactions directes avec des patients, des clients et/ou d'autres professionnels de la santé.

La CL sera respectée pendant deux ans à compter de la dernière date à laquelle la candidate a travaillé, fait du bénévolat ou exercé sa profession.

**Option 4 : Soins de santé ou programme de soutien aux soins de santé/éducation au Canada en anglais ou en français.**

Les candidates satisfont à l'exigence de la CL si elles ont suivi une formation en soins de santé ou en soutien aux soins de santé au Canada au cours des deux dernières années :

- a. L'enseignement théorique et académique a été dispensé en anglais ou en français (en ligne ou en personne) ;
- b. Un stage clinique, un placement ou une expérience coopérative a été effectué dans un environnement de soins de santé ou d'exercice et a impliqué une interaction directe avec des patients, des clients et/ou des professionnels de la santé où l'une des principales langues utilisées était l'anglais ou le français ;
- c. Les preuves doivent démontrer que la candidate a terminé son programme/éducation au cours des deux dernières années ;
- d. Les simulations cliniques virtuelles ne seront pas acceptées.

**Option 5 : Expérience dans le domaine des soins de santé ou du soutien aux soins de santé en anglais ou en français au Canada.**

Les candidates satisfont à l'exigence de la CL si elles ont une expérience professionnelle ou bénévole dans le domaine des soins de santé ou du soutien aux soins de santé au Canada au cours des deux dernières années, l'anglais ou le français étant l'une des principales langues utilisées par la candidate dans le cadre des soins de santé ou de l'exercice de la profession :



- a. Fourniture des soins de santé directs ou des services de soutien aux patients ou aux clients ;
- b. Interactions directes avec des patients, des clients et/ou d'autres professionnels de la santé.

Le niveau de compétence de la candidate doit être vérifié par un professionnel de santé réglementé<sup>4</sup> (PSR) qui travaille avec la candidate dans le cadre des soins de santé ou de l'exercice. Le PSR doit avoir suffisamment d'expérience pour interagir avec la candidate ou l'observer pendant qu'elle utilise ses capacités de lecture, d'écriture, d'écoute et d'expression orale dans le cadre des soins de santé ou de l'exercice pour formuler l'opinion que la candidate peut communiquer et comprendre efficacement en anglais ou en français à un niveau requis pour un exercice infirmier sécuritaire et compétent.

La CL sera respectée pendant deux ans à compter de la dernière date à laquelle la candidate a travaillé, fait du bénévolat ou exercé sa profession.

Parmi les exemples de preuves acceptables, citons l'expérience de travail en tant que préposée aux services de soutien à la personne, assistante de soins de santé, assistante de soins continus, assistante de bureau médical, prestataire de soins non réglementés, et d'autres fonctions similaires où les candidates interagissent avec les patients, les clients et d'autres professionnels pour fournir des soins de santé et des services d'assistance en matière de soins de santé.

Les rôles non liés aux soins de santé et aux services d'assistance non liés aux soins de santé ne seront pas pris en compte dans l'évaluation de l'expérience professionnelle liée à la CL (par exemple, le travail dans la restauration ou l'hôtellerie, les services de soins personnels liés aux salons, les services de garde d'enfants ou de nounou).

### **Option 6 : Candidates qui sont/ont été enregistrées en tant qu'infirmière praticienne dans une juridiction canadienne**

Les candidates satisfont à l'exigence de la CL si :

1. elles sont inscrites en tant qu'infirmières en exercice dans une autre juridiction canadienne au moment où elles soumettent leur demande d'inscription à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ;
2. elles ont été inscrites en tant qu'infirmières en exercice au cours des deux dernières années dans n'importe quelle juridiction canadienne.

Elles satisferont à l'exigence d'un délai de deux ans sur la base de la dernière date d'inscription validée.

---

<sup>4</sup> Un professionnel de la santé réglementé est un professionnel réglementé en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées en Ontario, ou réglementé dans une autre juridiction canadienne en vertu d'une législation équivalente sur les professionnels de la santé (par exemple, la Loi sur les professions de santé en Colombie-Britannique ou la Loi sur les professions de santé réglementées au Manitoba).



Les preuves doivent démontrer que :

- a. la candidate est actuellement inscrite auprès de l'OIIIO ou dans une autre juridiction canadienne dans une catégorie active et en exercice. Dans ce cas, la CL sera valable pendant deux ans ;
  - i. La candidate a été inscrite au cours des deux dernières années dans une autre juridiction canadienne dans une catégorie active et en exercice. La CL sera valable pendant deux ans à compter de la date à laquelle l'inscription de la candidate a expiré ou a pris fin.
- b. La candidate a déjà été titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'OIIIO dans la catégorie générale, temporaire, affectation spéciale ou prolongée au cours des deux dernières années. La CL sera valable pendant deux ans à compter de la date à laquelle la candidate a été inscrite pour la dernière fois dans l'une de ces catégories d'inscription ;
- c. La candidate est une titulaire actuelle de la catégorie de membre inactif qui souhaite s'inscrire ou se réinscrire dans la catégorie générale ou supérieure. La CL peut être démontrée si la candidate a été inscrite comme praticienne auprès de l'OIIIO ou dans une autre juridiction canadienne au cours des deux années précédentes.

### **Option 7 : Obtenir les scores de référence requis pour l'un des tests CL approuvés**

Les candidates satisfont à l'exigence de la CL si elles ont obtenu les scores de référence requis pour l'un des tests de CL approuvés, tels que décrits à l'*annexe B*, où :

- a. les résultats des tests sont valides ;
- b. tous les scores de référence sont obtenus au cours de la même tentative de test.

Les résultats des tests sont valables pendant deux ans à compter de la date à laquelle la candidate a passé le test, sauf s'il s'agit d'un test approuvé en vertu de la *LIPR* et dont la date de passation est antérieure de deux ans à la date de dépôt de la demande. Pour les tests de langue qui sont répondus en plusieurs parties (par exemple, à deux dates différentes), la date la plus récente est utilisée pour déterminer la validité.

Les notes obtenues à un test approuvé par la *LIPR* et passé dans les deux ans précédant la date de la demande restent valables tant que la demande est ouverte. Si la demande est retirée, close pour cause d'inactivité ou fait l'objet d'une décision finale du comité d'inscription (par exemple, refusée), la candidate est tenue de fournir des informations CL actualisées avec toute nouvelle demande.

### **OPTION PAR DÉFAUT**

Les candidates dont les preuves ne satisfont pas à l'un des critères ci-dessus doivent obtenir les scores de référence lors d'un test CL approuvé.

## **Prolongation CL**

### **1. Prolongation d'un an**

Les candidates dont l'exigence de CL « satisfaite » expire avant l'inscription se verront accorder une prolongation supplémentaire d'un an à compter de la date d'expiration. Cette prolongation unique sera accordée sans qu'il soit nécessaire de fournir des preuves supplémentaires, à moins qu'il n'existe des preuves contradictoires suggérant que la candidate ne devrait plus satisfaire à l'exigence de la CL par le biais de la prolongation.

Les candidates qui réintègrent la catégorie de membre inactif et dont l'exigence en matière de CL « satisfaite » expire avant l'inscription bénéficieront d'une prolongation supplémentaire d'un an à compter de la date d'expiration. Cette prolongation unique sera accordée sans qu'il soit nécessaire de fournir des preuves supplémentaires, à moins qu'il n'y ait des preuves contradictoires suggérant que la candidate ne devrait plus satisfaire à l'exigence de la CL par le biais de la prolongation.

Les candidates dont la CL expire après la prolongation d'un an devront présenter de nouvelles preuves de la CL requise pour exercer la profession d'infirmière en Ontario. Les options disponibles en matière de preuve sont décrites dans la politique de l'OOIO : *Évaluation de la compétence en anglais ou en français : une exigence d'inscription pour les soins infirmiers en Ontario*. Aucune autre forme de preuve ne sera acceptée.

### **2. Prolongation de la validité de la CL**

Les candidates qui satisfont à l'exigence de compétence linguistique pour une demande ouverte, avec des scores de test conformes aux scores de référence approuvés sur un test de compétence linguistique approuvé en vertu de la *LIPR* et écrit à une date ne dépassant pas deux ans avant la date de la demande (sauf pour la catégorie de membre inactif), se verront accorder une prolongation jusqu'à la date d'expiration pour s'assurer que cette preuve de compétence linguistique satisfera à l'exigence de compétence linguistique pour toutes les autres demandes ouvertes que la candidate peut avoir. L'exigence de CL restera satisfaite tant que la demande restera ouverte ou jusqu'à ce que d'autres preuves soient présentées indiquant que l'exigence ne devrait plus être satisfaite. Si la demande est retirée, close ou fait l'objet d'une décision finale de la commission d'inscription (c'est-à-dire refusée), ou si des preuves contradictoires sont fournies, la candidate devra fournir des preuves CL actualisées pour la demande actuelle ou toute demande ultérieure.

## **ANNEXE A. EXEMPLES D'INDICATEURS DU NIVEAU DE COMPÉTENCE REQUIS**

Les indicateurs suivants sont des *exemples* et *ne doivent pas* être considérés comme une liste exhaustive\*. Ces indicateurs s'alignent sur les résultats de référence de l'OIIIO au test CELBAN (Canadian English Language Benchmark Assessment for Nurses).

Le CELBAN est évalué à l'aide des Niveaux de compétence linguistique canadiens, qui décrivent la capacité d'une personne dans une compétence linguistique spécifique (c'est-à-dire la lecture, l'écriture, la compréhension et l'expression orale) à 12 niveaux de référence différents. Les descriptions des notes de référence approuvées par l'OIIIO ont été examinées et des thèmes clés ont été identifiés. Ces thèmes ont été transformés en indicateurs.

**Tableau 4. Exemples d'indicateurs du niveau de compétence requis par l'OIIIO**

Compétences linguistiques	Niveau de compétence requis et exemples
Lecture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La candidate peut lire et comprendre des textes en anglais ou en français dans des contextes modérément exigeants. Par exemple, lire et comprendre les politiques, les règlements et les normes de travail, etc.</li> <li>• Lire et comprendre les informations qu'elles ont recherchées.</li> </ul>
Expression écrite	<p>La candidate peut écrire en anglais ou en français dans des contextes modérément exigeants et se faire comprendre des autres. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Documenter correctement les informations de la manière requise pour le travail effectué. Les informations documentées peuvent être comprises et utilisées par d'autres.</li> <li>• Préparer des rapports ou d'autres documents de plusieurs pages qui peuvent être compris et utilisés par d'autres.</li> <li>• Prendre des notes au cours d'une conversation, d'une présentation, etc., et les résumer par écrit pour des collègues.</li> </ul>
Écoute	<p>La candidate peut écouter et comprendre l'anglais ou le français dans des contextes modérément exigeants et exigeants. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter des instructions complexes en plusieurs étapes et les exécuter.</li> <li>• Utiliser des indices contextuels (par exemple, le ton de la voix, le langage corporel et le comportement des autres) pour réagir de manière appropriée à une situation.</li> </ul>
Expression orale	<p>La candidate peut s'exprimer et se faire comprendre en anglais et en français dans des contextes modérément exigeants. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer clairement à une autre personne comment effectuer une tâche ou une procédure.</li> <li>• Communiquer avec les autres pour résoudre les problèmes.</li> <li>• Interagir de manière appropriée avec les autres dans des situations peu familières.</li> </ul>

## ANNEXE B. TESTS DE CL APPROUVÉS

L'OIIO accepte les résultats des tests de compétence linguistique suivants :

- Version *officielle* du CELBAN ;
- Versions *académique* et de *formation générale* de l'International English Language Testing System (IELTS) ;
- Test d'évaluation de français (TEF) ;
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF).

**Tableau 1. Points de comparaison pour CELBAN (version officielle)**

Composante du test	Score minimum absolu de référence	Erreur type de mesure (ETM)
Expression écrite	7	L'ETM est déjà prise en compte dans tous ces scores.
Expression orale	8	
Écoute	9	
Lecture	8	
Total	Non calculé	

**Il s'agit des scores minimums de référence qui doivent être atteints ; ils incluent l'erreur type de mesure.**

**REMARQUE :** L'OIIO accepte les résultats d'un test CELBAN effectué virtuellement ou dans un site d'administration CELBAN, écrit à une date qui n'est pas antérieure de plus de deux ans à la date d'inscription auprès de l'OIIO. L'OIIO n'accepte *pas* les résultats des tests CELBAN que les établissements d'enseignement ont fait passer à des fins éducatives.

**Tableau 2. Scores de référence pour l'IELTS (version générale et académique)**

Composante du test	Score minimum absolu de référence	Erreur type de mesure
Expression écrite	6,5	L'ETM est de 0,5 et est déjà prise en compte dans tous ces scores.
Expression orale	7	
Écoute	7	
Lecture	6,5	
Total	7	

**Il s'agit des scores minimums de référence qui doivent être atteints ; ils incluent l'erreur type de mesure de 0,5.**

**REMARQUE :** L'OIIO acceptera les résultats du test IELTS en format général et en format académique comme suit :

- Les résultats de l'IELTS général ne seront acceptés que s'ils ont été obtenus à une date qui ne précède pas de plus de deux ans la date de la demande d'inscription auprès de l'OIIO. L'OIIO n'acceptera pas les résultats de l'IELTS général si vous le passez à un autre moment.

- Les résultats du test IELTS Academic seront acceptés s'ils ont été rédigés à une date ne remontant pas à plus de deux ans avant la date d'inscription à l'OIIO.

**Tableau 3. Notes de référence pour le TEF**

Composante du test	Score minimum absolu de référence	Résultat du test
Expression écrite	400	271 (sur 450)
Expression orale	500	349 (sur 450)
Compréhension orale	400	280 (sur 360)
Compréhension écrite	400	181 (sur 300)
Total	Sans objet	

Ces scores sont les scores de référence minimaux qui doivent être atteints.

REMARQUE : L'OIIO acceptera les résultats de TEF Canada s'ils sont rédigés à une date qui ne dépasse pas :

- deux ans avant la date de la demande d'inscription auprès de l'OIIO ;
- deux ans avant la date d'inscription auprès de l'OIIO.

**Tableau 4. Points de référence pour le TCF**

Composante du test	Score minimum absolu de référence
Expression écrite	10
Expression orale	12
Compréhension orale	503
Compréhension écrite	453
Total	Sans objet

Ces scores sont les scores de référence minimaux qui doivent être atteints.

REMARQUE : L'OIIO n'acceptera les résultats du TCF que s'ils sont rédigés à une date qui ne précède pas de plus de deux ans la date de la demande d'inscription auprès de l'OIIO. L'OIIO n'acceptera pas les résultats du TCF si vous l'écrivez à un autre moment.